

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 27 décembre 2012

**Adresse postale**

Services de l'Etat en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B  
84000 AVIGNON

**Affaire suivie par** : Subdivision 1

**Tél.** : 04.88.17.89.33. – **Fax** : 04.88.17.89.48.

P2 – N° S3IC : 64-407  
D-0117-2012-UT84-Sub1

**Rapport de l'inspection des installations classées**

**Objet :** Société CHIMIREC-MALO.  
Site du Coudoulet à Orange.  
Propositions de prescriptions complémentaires.

**Pièces jointes :** Plans de situation  
Projet d'arrêté préfectoral

Résumé

*La société CHIMIREC-MALO exploite sur le site d'Orange un établissement spécialisé dans le traitement de déchets. Par le présent rapport, l'inspection des installations classées propose de modifier le tableau de la nomenclature listant les rubriques dont relève cet établissement, de façon à tenir compte des évolutions réglementaires et des activités du site.*

*Par ailleurs, la surveillance des eaux souterraines mise en place au droit du site met en évidence une pollution de la nappe en nitrates. L'exploitant a proposé un certain nombre d'actions, qu'il convient d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire. L'inspection propose ainsi d'imposer à l'exploitant la réalisation des piézomètres supplémentaires afin de compléter la surveillance des eaux souterraines. Un diagnostic des sols au droit du site est également imposé à la société.*

## **1 Présentation de l'établissement**

La société CHIMIREC-MALO est autorisée par arrêté préfectoral du 7 mai 1993 à exploiter sur le territoire de la commune d'Orange un établissement spécialisé dans le traitement de :

- déchets verts par procédé de compostage, afin de produire un compost normé NF 44-051 ;
- boues de station d'épuration par compostage avec aération forcée, afin de produire un compost normé NF 44-095 ;
- liquides biodégradables (matières de vidange, graisses, boues et rebuts alimentaires liquides) par décantation et bio-gestion dans deux lagunes de 5 400 m<sup>3</sup>. Cette technique conduit à produire un compost non normé.

Les activités de traitement de terres et boues souillées aux hydrocarbures, de dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc ne sont plus exercées sur le site du Coudoulet.

L'établissement procède également au nettoyage de véhicules citernes ayant contenu des produits hydrocarbonés liquides. Ces derniers sont traités sur le second site exploité par CHIMIREC-MALO à Orange (site des Crémades, dont l'exploitation relève de la législation des ICPE).

## **2 Classement au titre de la législation ICPE**

### **2.1 Arrêté préfectoral du 7 mai 1993 modifié**

Les activités exercées jusqu'alors sur le site du Coudoulet étaient classées comme suit :

AP	Numéro rubrique	Activités exercées	Classement
07/05/93	167	Déchets industriels provenant d'installations classées : boues et graisses produits par l'industrie agro-alimentaire (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) a) station de transit b) traitement	A
	322	Stockage et traitement de matière de vidange et de boues de station dépuración A. station de transit ( à l'exception des ordures ménagères) B. traitement – 3°/ compostage	A
	98 bis C	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymère, installées sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers.	D
18/07/04	2170	Fabrication des engrais et supports de culture : traitement des boues d'épuration urbaines et d'industries agro-alimentaires Capacité de traitement > 10 t/j	A
	2171	Dépôt d'engrais > 200 m <sup>3</sup>	D
	2260-1	Broyage, criblage, mélange de produits organiques naturels entrant dans la fabrication du compost. Puissance de 525 kW	A
	1530	Dépôt de bois inférieur à 20 000 m <sup>3</sup> (limité à 2 000 tonnes)	D
	2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base	A

L'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 modifié, précise que le stockage et le traitement de boues de stations d'épuration agroalimentaires et de boues non toxiques d'origine industrielle correspond à un tonnage annuel moyen de 20 000 tonnes. Pour ce qui concerne ces boues, l'arrêté précise que «*le traitement sera réalisé en vue de leurs retours aux producteurs originaux ou de leur réemploi comme matériaux de couverture des centres de stockages de déchets.*»

Par courrier du 14 mai 2004, Monsieur le préfet de Vaucluse a validé la limitation du volume de boues de stations d'épuration urbaine à 5 000 tonnes par an.

## 2.2 Bénéfice de l'antériorité

Par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, la nomenclature des installations classées portant sur les activités de traitement de déchets a notamment été modifiée.

### 2.2.1 Proposition de l'exploitant

Par courrier du 12 avril 2011, modifié par courriers du 2 mai et 25 octobre 2012, et en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, l'exploitant a sollicité le bénéfice de l'antériorité pour les activités exercées, régulièrement autorisées, dont le classement a été modifié par ledit décret.

Le classement proposé par l'exploitant est le suivant :

Numéro de rubrique	Libellé rubrique	Activités exercées	Régime
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par <a href="#">les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226</a> .	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 525 kW	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées <a href="#">aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</a> . La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Traitement par décantation et biodigestion des liquides biodégradables : 20 000 t/an, soit une quantité journalière traitée de 77 t/j	A
2780-1a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	Compostage de déchets verts et de rebuts alimentaires pâteux : 8 000 t/an, soit une quantité journalière traitée de 31 t/j	E

1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	2 000 t de supports carbonés (densité 0,4, soit 5 000 m <sup>3</sup> )	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Aire de mûrissement et de stockage du compost de 25 000 m <sup>2</sup> aménagée pour une production annuelle de 45 000 m <sup>3</sup>	D
2780-2b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	Compostage de boues de station d'épuration (MIATE) : 5 000 t/an, soit une quantité journalière traitée de 19 t/j	D

D'autres rubriques (1432-2b, 1435-3 et 2930-1b) sont visées dans la déclaration d'antériorité de l'exploitant, mais les niveaux d'activité ne conduisent pas l'exploitant à atteindre les seuils de déclaration.

### 2.2.2 Avis de l'inspection

L'inspection note que les activités de transit, regroupement et traitement des boues et terres polluées aux hydrocarbures, de dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, ne sont plus exercées sur le site du Coudoulet.

Les activités de traitement par décantation et bio-digestion de liquides biodégradables (matières de vidange, graisses, rebuts alimentaires liquides...) relèvent de la rubrique 2791, au titre de l'autorisation.

Les activités de compostage de déchets verts relèvent de la rubrique 2780-1. En application de la circulaire du 24 décembre 2010, vu le tonnage annuel (8 000 t), la quantité moyenne de produits entrants est de 22 t/j. Toutefois, le volume de cette activité est particulièrement élevé à certaines périodes de l'année (par exemple en août / septembre). Les volumes maximum constatés à ces périodes s'élèvent à 60 t/j, le volume annuel étant respecté. Dans ces conditions, le seuil d'autorisation étant fixé à 50 t/j, l'inspection des installations classées propose de classer ces activités sous le régime de l'autorisation.

Les activités de compostage de boues de station d'épuration relèvent de la rubrique 2780-2. En application de la circulaire du 24 décembre 2010, vu le tonnage annuel (5000 t), la quantité moyenne de produits entrants est de 14 t/j. Toutefois, la réception de boues n'est effectuée que sur 4 jours (aucune réception le vendredi). Dans ces conditions, le tonnage moyen réceptionné s'élève à 25 t/j (5000 t / 200 j), avec des maximum pouvant atteindre 45 t/j. Dans ces conditions, le seuil d'autorisation étant fixé à 20 t/j, l'inspection des installations classées propose de classer ces activités sous le régime de l'autorisation.

Les activités de broyage de déchets verts sont incluses dans les rubriques 2780-1 et 2, dès lors que le broyage est réservé aux activités de compostage. En l'occurrence, le double classement n'est pas nécessaire et la rubrique 2260-2a ne doit pas être visée (celle-ci visant par ailleurs de activités de broyage de produits et non de déchets). Il peut cependant être précisé que l'entreprise dispose d'un broyeur d'une puissance de 525 kW pour cette activité.

Les activités de fermentation et maturation, sont également intégrées aux procédés de compostage : il n'est donc pas nécessaire de viser la rubrique 2171 à ce titre. Toutefois, les volumes et surfaces mises à disposition pour les étapes de maturation et fermentation peuvent être précisés et caractériser les activités relevant des rubriques 2780-1 et 2780-2.

La rubrique 2171 peut être conservée pour encadrer le volume maximum de composts stockés sur le site. La surface mise à disposition pour le stockage de compost fini est de 1 100 m<sup>2</sup>, ce qui correspond à un volume maximum de 4 320m<sup>3</sup>.

Le dépôt de supports carbonés pour les activités de compostage n'entre pas dans le champ de la rubrique 1532 (qui vise des produits et non des déchets). Selon la circulaire du 24 décembre 2010, les installations de transit / regroupement de déchets verts relèvent de la rubrique 2716. Compte tenu du volume maximum susceptible d'être stocké sur le site (900m<sup>3</sup>), ces activités relèvent du régime de la déclaration.

En conclusion, le classement proposé par l'inspection des installations classées, au regard des activités exercées par la société CHIMIREC-MALO est le suivant pour son site du Coudoulet :

Numéro de rubrique	Libellé rubrique	Activités exercées	Régime
2780-1a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	Compostage de déchets verts : 8 000 t/an, soit une quantité journalière traitée de 22 t/j, <u>avec un maximum journalier de 60 t/j</u>  Aires de fermentation : 360 m <sup>2</sup> (2 casiers, de hauteur 3 m) Aires de maturation : 360 m <sup>2</sup> (2 casiers, de hauteur 3 m)  Broyeur d'une puissance de 525 kW	A
2780-2b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	Compostage de boues de station d'épuration (MIATE) : 5 000 t/an, soit une quantité journalière traitée de 14 t/j <u>avec un maximum journalier de 45 t/j</u>  Aires de fermentation : 4 320 m <sup>2</sup> (8 casiers, de hauteur 3 m) Aires de maturation : 4 320 m <sup>2</sup> (4 casiers, de hauteur 3 m)  Broyeur d'une puissance de 525 kW	A

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées <a href="#">aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</a> . La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Traitement par décantation et biodigestion des liquides biodégradables : 20 000 t/an, soit une quantité journalière traitée de 77 t/j	A
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Aire stockage du compost fini de 1 100 m <sup>2</sup> , ce qui correspond à un volume total stocké de 4 320 m <sup>3</sup> , dont : - 2 casiers de compost de déchets verts : 1 440 m <sup>3</sup> - 4 casiers de compost de boues : 2 880 m <sup>3</sup>	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> 2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur 1 000 m <sup>3</sup> .	2 000 t/an de déchets verts non broyés (soit 5 000 m <sup>3</sup> /an)  Le volume maximum susceptible d'être présent est de 900 m <sup>3</sup> .	D

### 2.3 Activité de nettoyage de véhicules citernes

#### 2.3.1 Description de l'activité

Par courriers des 2 mai 2012 et 25 octobre 2012, l'exploitant a déclaré que le site des Crémades à Orange, spécialisé dans le traitement des produits d'origine hydrocarbonés, n'était pas équipé de poste de rinçage des citernes. Le poste de rinçage est situé sur le site du Coudoulet.

L'aire de rinçage est équipée d'une aire bétonnée, d'un bassin bétonné ouvert de récupération des eaux de rinçage de 50 m<sup>3</sup> avec filtration primaire, d'une lance à eau d'une pression de 100 bars.

Les sédiments et eaux de rinçage sont récupérés dans le bassin, séparé en deux parties par une grille de filtration. La partie sédimentaire reste dans la première partie du bassin, les eaux et hydrocarbures sont récupérées principalement dans la deuxième partie du bassin.

Les sédiments sont traités en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

Les eaux contenant des hydrocarbures sont traitées sur le site des Crémades.

En 2011, cette installation a consommé 312 m<sup>3</sup> d'eau.

#### 2.3.2 Avis de l'inspection

Les activités de nettoyage de véhicules citernes relèvent de la rubrique 2795, comme précisé dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique	Libellé rubrique	Activités exercées	Régime
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de <a href="#">la rubrique 1000</a> de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j.	La consommation journalière en eau de lavage des camions est de 5 m <sup>3</sup> /j	D

Nota : la circulaire du 24 décembre 2010 stipule que :

« Sont néanmoins exclues du champ d'application de la rubrique 2795, les installations internes de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transports dans la mesure où :

- l'opération de lavage est connexe à une activité classée au titre de la législation des installations classées,
- et les installations procèdent au lavage de fûts conteneurs et citernes transportant ou stockant des matières utilisées par l'installation classée (matières premières et produits finis...)».

L'inspection des installations classées considère que cette exception n'est pas applicable au cas de Chimirec-Malo pour son site du Coudoulet, les opérations nettoyage intervenant pour des activités ICPE exercées sur le site de Crémades : il y a donc absence de connexité des installations.

Ces activités ne sont toutefois pas susceptibles de générer des impacts ou dangers supplémentaires, au regard de la description faite par l'exploitant dans son courrier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse le 25 octobre 2012.

Par ailleurs, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011, applicable aux installations classées relevant de la déclaration au titre de la rubrique 2795, doivent être respectées, selon les modalités et délais d'application prévues à l'annexe pour les installations existantes au 1er juillet 2012 (ce qui est le cas des installations exploitées par la société Chimirec Malo).

## 2.4 Propositions de l'inspection des installations classées

La demande de bénéfice d'antériorité, au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement est recevable. Une suite favorable peut lui être réservée en modifiant toutefois le classement proposé par l'exploitant. Le tableau des rubriques doit être mis à jour et l'inspection des installations classées propose que celui présenté au paragraphe 2.2.2 du présent rapport soit retenu.

Les activités de lavage de citernes relèvent de la rubrique 2795 (voir paragraphe 2.3.2 du présent rapport). Nous proposons d'intégrer cette rubrique au tableau général des activités du site du Coudoulet et d'autoriser l'exploitant à exercer ces activités, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susvisé applicables aux installations existantes.

Par le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, l'inspection des installations classées propose en conséquence de modifier le tableau des rubriques (article 1), d'imposer les prescriptions applicables aux activités de lavage de citernes (article 2), d'actualiser la nature des liquides biodégradables (article 3).

En outre, les composts non normés et les déchets résiduels issus des activités de décantation et bio-gestion doivent être éliminés dans une installation classée dûment autorisée. Nous proposons que ces modifications soient apportées à l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 modifié (article 4).

### 3 Analyses des eaux souterraines

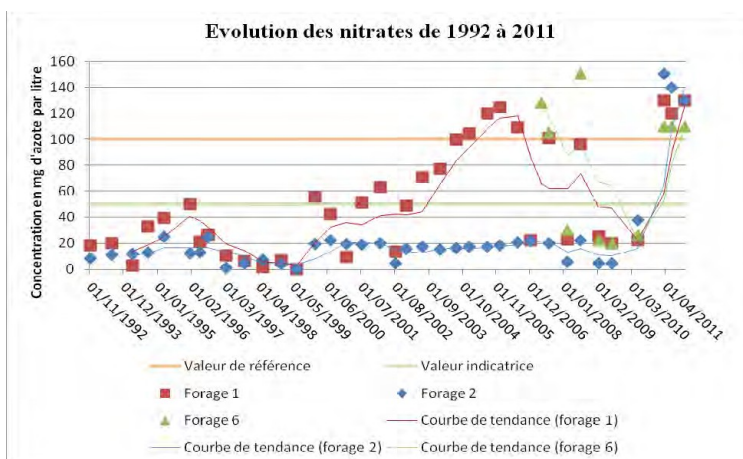
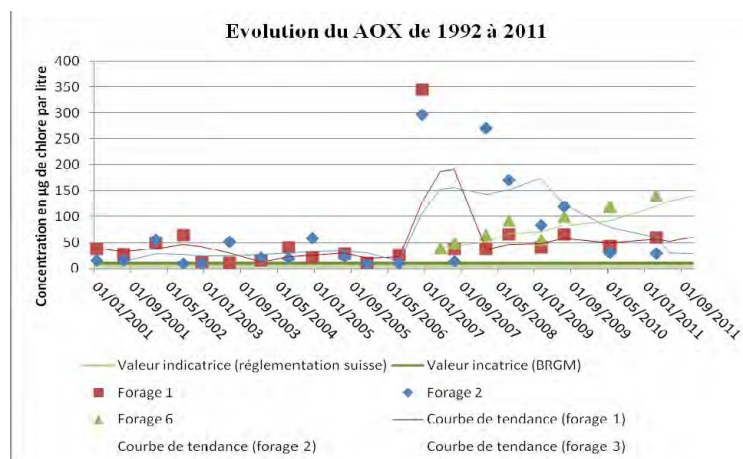
#### 3.1 Bilan de la surveillance

L'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 impose une surveillance de la nappe via deux piézomètres, selon une fréquence semestrielle (article 5.3). Dans les faits, la surveillance est effectuée au travers de trois piézomètres.

Les résultats de ces analyses mettent en évidence un impact de la nappe en nitrates.

À la suite de la visite d'inspection du 12 février 2012, l'inspection des installations classées a donc demandé à l'exploitant d'établir un bilan de cette surveillance, tant sur l'évolution des résultats que de l'appréciation du sens d'écoulement de la nappe.

Le bureau d'étude missionné pour effectuer ce bilan a rendu ces conclusions au travers de son rapport définitif du 12 juillet 2012. Ce rapport a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courrier du 16 octobre 2012. Les résultats d'analyses sont repris dans les graphes ci-dessous :



Les teneurs en nitrates mesurées sur les prélèvements effectués le 31 août 2012 font état des concentrations comprises entre 130 et 150 mg/l.

Le bureau d'étude indique que le sens d'écoulement de la nappe est de type sud-est / nord-ouest au droit du site. La profondeur de la nappe est d'environ 12 mètres. Les analyses d'eaux mettent en évidence que 2 paramètres dépassent régulièrement les limites de qualité (eau potable) : il s'agit des AOX et des nitrates.

Le bureau d'études propose notamment, au regard de ces éléments, la réalisation de piézomètres supplémentaires sur le site de CHIMIREC MALO pour compléter la surveillance de la nappe souterraine et mieux caractériser l'influence des activités sur la qualité de cette nappe.

Par son courrier du 16 octobre 2012, l'exploitant indique que les préconisations du bureau d'études vont être mises en œuvre. En outre, l'exploitant propose la réalisation de carottages au niveau du site afin de déterminer si le sol présente des sources de pollution à l'origine de celles mises en évidence dans la nappe.

### **3.2 Proposition de l'inspection des installations classées**

Les préconisations du bureau d'études ayant effectué le bilan de la surveillance des eaux souterraines doivent être mises en œuvre par l'exploitant.

En outre, la réalisation d'un diagnostic des sols, au droit du site, doit être effectué pour en vérifier la qualité et déterminer si le sol constitue une source de pollution pour la nappe superficielle.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prévoit d'imposer à l'exploitant la réalisation de ces mesures selon les étapes suivantes (article 5) :

- réalisation d'une étude historique,
- réalisation des piézomètres et sondages de sols,
- réalisation et interprétation des analyses sur les eaux souterraines et les sols,
- réalisation d'un bilan factuel de l'état des milieux (eaux souterraines et sol du site), appelé schéma conceptuel. Ce bilan doit permettre d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques (afin de déterminer l'étendue des pollutions), les enjeux à protéger (populations riveraines, ressources naturelles à protéger). Il doit permettre également de définir les actions et études complémentaires nécessaires.

Il est proposé que le rapport de synthèse soit remis à Monsieur le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

## **4 Conclusion**

L'inspection propose :

- d'intégrer les modifications de la nomenclature et le bénéfice de l'antériorité en découlant,
- d'autoriser les activités de lavage des citernes, sous réserve du respect des prescriptions applicables,
- d'imposer à l'exploitant de compléter la surveillance des eaux souterraines avec la réalisation d'ouvrages piézométriques supplémentaires,
- d'imposer à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic de sol et du sous-sol, en vue de définir les éventuelles actions complémentaires à engager.

Ces prescriptions et modifications prennent la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport, pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, après consultation du CODERST.

L'inspecteur des installations classées